

Conflit négatif

N° 3925 – EURL Aquagol c/ Association Réunionnaise de Développement de l’Aquaculture

Rapporteur : M. Alain Ménéménis

Commissaire du gouvernement : M. Didier Boccon-Gibod

Séance du 18 novembre 2013

Lecture du 9 décembre 2013

### Décision du Tribunal des conflits n° 3925

La région de La Réunion, qui avait créé un centre d’application aquacole afin de promouvoir et développer l’aquaculture, en a confié, selon un contrat qualifié d’affermage, la gestion et l’exploitation à une association, l’association réunionnaise de développement de l’aquaculture (ARDA), laquelle a conclu avec l’Eurl Aquagol une convention dont l’objet était de mettre à la disposition de cette dernière des infrastructures de production, ouvrages et installations du centre, ceux-ci devant être exclusivement dévolus à une activité de production aquacole. Un litige étant né à propos du paiement par l’Eurl des alevins qui lui avaient été livrés par l’ARDA, la société Aquagol a saisi le Tribunal des conflits pour désigner l’ordre de juridiction compétent après que les juridictions, judiciaire et administrative, avaient décliné successivement leur compétence.

Comme le rappelle la décision commentée, l’article L. 84 du code du domaine de l’Etat, aujourd’hui codifié à l’article L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dispose que « *sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelles que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires* », étant noté que ce dernier terme doit être entendu au sens actuel de délégataire de service public (TC, 10 juillet 1956, *Société des steeple-chases de France*, Rec. p. 557 ; TC, 15 mars 1999, *M. Schmitt c/ Association Lorraine d’exploitation et de modélisme ferroviaire*, n° 3080 ; TC, 12 décembre 2005, *Association sportive de karting semurois c/ SEM Auxois Bourgogne et société DAGS*, n° 3458), quel que soit, au demeurant, le cadre juridique de la délégation, convention ou décision unilatérale. On sait, en revanche, qu’un litige né de l’exécution ou de la résiliation d’une convention conclue entre deux personnes de droit privé relève des juridictions judiciaires, même si cette convention comporte occupation du domaine public, si aucune des parties n’est délégataire d’un service public ou n’agit au nom et pour le compte d’une personne de droit public (CE, 11 juillet 2011, *Mme G....*, n° 339409 ; TC, 16 octobre 2006, *EURL Pharmacie de la gare Saint-Charles*, n° 3514 ; TC, 14 mai 2012, *Mme G.... c/ société d’exploitation sports et évènements*, n° 3836).

En l’espèce, en l’état des éléments qui lui étaient soumis, le Tribunal des conflits a considéré, d’une part, que la convention par laquelle la région avait confié la gestion du centre d’application aquacole à l’ARDA s’analysait en une délégation de service public (voir, pour une activité culturelle prise en charge par une personne publique et déléguée à une association : C.E. sect 6 avril 2007, *Commune d’Aix-en-Provence*, n° 284736) et, d’autre part, que les infrastructures et installations du centre d’application aquacole, propriété de la région et affectés à un service public pour l’exécution duquel ils avaient fait l’objet d’un

aménagement spécial, appartenait au domaine public, en sorte que le litige opposant l'ARDA à l'Eurl Aquagol relevait de la compétence du juge administratif.